Cinquante quatrième année. - N° 139 A Lundi 20 et mardi 21 juillet 2020

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 323

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

Ventes et cessions

500 807 326 RCS Aix-en-Provence.
PROGEXIO.
Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.
Capital : 5000.00 EUR.
Adresse : 403, Chemin de Saint-Hilaire, 13320 Bouc-Bel-Air.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE FUSION 1. PROGEXIO et CHEZ BERN'S, sus-désignées, ont établi le 29/06/2020, par acte sous-seing privé à BOUC BEL AIR, un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, PROGEXIO ferait apport à titre de fusion-absorption à CHEZ BERN'S de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine PROGEXIO, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de PROGEXIO devant être dévolue à CHEZ BERN'S dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de PROGEXIO et de CHEZ BERN'S, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 Mars 2020 et 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social respective de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 Mars 2020, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 78861 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 3134 euros, soit un actif net apporté égal à 75727 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1 part sociale de PROGEXIO pour 13 parts sociales de CHEZ BERN'S. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par PROGEXIO, CHEZ BERN'S procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 65000 euros, par création de 6500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par PROGEXIO et le montant de l'augmentation de capital, égale à 65000 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de CHEZ BERN'S sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant détenir ses propres parts sociales, CHEZ BERN'S procédera, immédiatement après

l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales détenues par suite de la fusion (soit 58000 euros correspondant à la valeur d'apport et nominale), lesdites parts sociales étant annulées. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. PROGEXIO serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et CHEZ BERN'S sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de PROGEXIO, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er Avril 2020. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE au nom de PROGEXIO et de CHEZ BERN'S, le 02/07/2020. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la paru tion du présent avis. Pour avis.

